

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 256 portant virement de crédits au budget du Port pour l'exercice 1960.

n° 256

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 octobre 1961

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro
31 octobre 1961

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de 1^{re} République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 39: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié; et Vu le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un budget annexe du budget local de la Côte française des Somalis pour l'exploitation du Port de commerce de Djibouti

Vu le budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1960

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 30 août 1961; Délibérant conformément aux dispositions susvisées; À, au cours de sa séance tenue le 30 septembre 1961, adopté la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique. — Est autorisé, au budget annexe du Port de Djibouti pour l'exercice 1960, un virement de crédits de deux cent cinquante mille francs (250.000) du

chapitre 3 – art. 1 – § 1 – (Dépenses de personnel de la Subdivision administrative et comptable) au

chapitre 2 – art. 1 – § 1 – (Direction du Port).

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, AHMED HASSAN HAMED.